

Le regroupement familial aux prises avec les normes et l'œuvre créatrice des juges

La pratique juridictionnelle au plan cantonal

Thèmes choisis

Danièle Revey

Juge à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois

Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

II

Procédure

III

Droit matériel en pratique

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

Pistes de réflexions

Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

Quelques chiffres

II

Procédure

III

Droit matériel en pratique

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

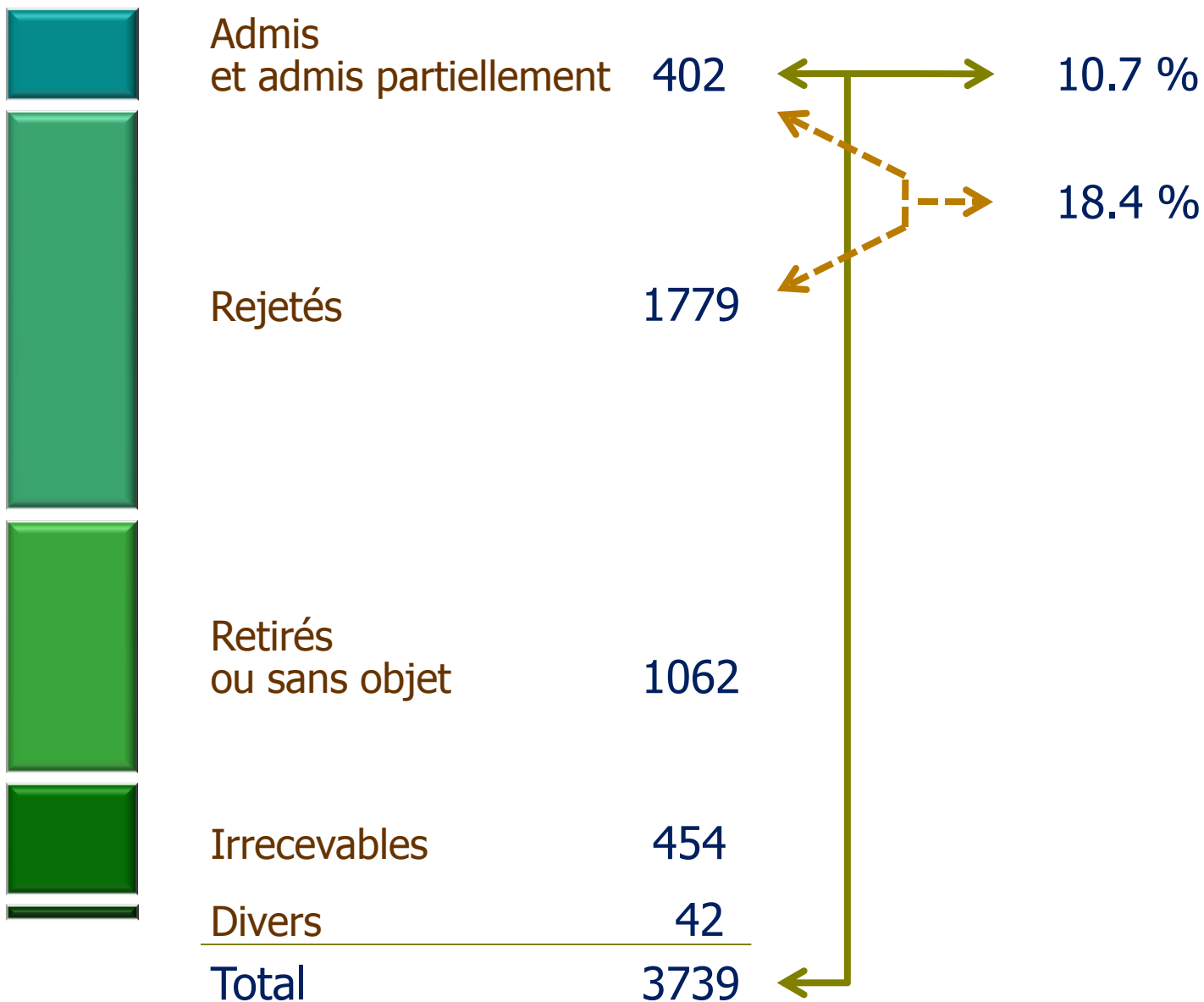
Pistes de réflexions



I. La pratique du Tribunal cantonal vaudois

Quelques chiffres 01.01.2006-31.10.2011

Nombre de recours liquidés en police des étrangers



Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

II

Procédure

1. Etendue et limites de la saisine du Tribunal cantonal
2. Effet suspensif
3. Mesures provisionnelles
4. Assistance judiciaire
5. Droit d'être entendu
6. Définition de l'objet du litige
7. Rédaction du dispositif

III

Droit matériel en pratique

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

Pistes de réflexions



II. Procédure

1. Etendue et limites de la saisine du Tribunal

1.1 Voie de recours ouverte

- Regroupement de conjoints, de concubins, d'enfants et d'ascendants, autorisation en vue de mariage
 - Regroupement fondé sur un droit (*art. 3 annexe I ALCP; art. 42, 43 LEtr; art. 8 CEDH*)
 - Regroupement fondé sur une disposition potestative (*art. 44 LEtr; art. 30 LEtr*)
- Prolongation de l'autorisation après dissolution de la famille (*art. 50 LEtr*)
- Révocation d'autorisation (*art. 62, 63 LEtr*)
(*conversion «automatique» des conclusions cas échéant*)

1.2 Voie de recours fermée

- Décisions ne relevant pas de la compétence du canton
 - Asile
 - Interdiction d'entrée en Suisse
- Non décisions
 - Notification d'une carte de sortie
 - Fixation du délai de départ

II. Procédure

2. Effet suspensif

2.1 Droit cantonal. Art. 80 LPA-VD

- «1. Le recours administratif a effet suspensif.
2. L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.
3. (...)»

Interprétation

Effet suspensif **légal**

- faculté pour l'autorité administrative de lever d'avance l'effet suspensif
- faculté pour le juge de lever/restituer l'effet suspensif

II. Procédure

2. Effet suspensif (suite)

2.2 Portée de l'effet suspensif

En droit

- Ne concerne pas les décisions refusant une autorisation de séjour
- Concerne les décisions de révocation d'autorisation

En pratique

- Effet suspensif attribué à l'ordre de départ; en général, statu quo maintenu

2.3 Droit fédéral. Art. 17 al. 2 LEtr

- «1. L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.
2. L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. »

- Compatibilité de la pratique cantonale avec la loi fédérale?
- Compatibilité de la pratique cantonale avec celle du Tribunal fédéral?

II. Procédure

3. Mesures provisionnelles

3.1 Droit cantonal. Art. 86 LPA-VD

« L'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. »

En pratique

Entrée en Suisse, prise initiale d'un emploi

II. Procédure

4. Assistance judiciaire

4.1 Indigence

- Risque de contradiction
Indigence AJ => indigence police des étrangers?

4.2 Chance de succès

- Risque de perte financière en l'absence manifeste de chances de succès
=> Procédure rapide
=> Refus d'AJ au terme de l'arrêt

4.3 Complexité

- Sévérité des critères
Instruction d'office et application du droit d'office
=> moindre nécessité d'un avocat d'office

II. Procédure

5. Droit d'être entendu

5.1 Droit de se déterminer

L'autorité administrative doit avertir la personne concernée de son intention de ne pas prolonger/renouveler l'autorisation de séjour, respectivement de la révoquer, et lui donner la possibilité de se déterminer sur les éléments susceptibles de conduire à cette décision.

5.2 Droit d'être entendu oralement

En droit

Ni la CEDH, ni le droit fédéral, pas plus que le droit vaudois ne confèrent de droit à une audition orale en matière de police des étrangers.

→ Des circonstances particulières sont nécessaires

En pratique

Audience dans environ 7% des affaires de police des étrangers traitées au fond

II. Procédure

6. Définition de l'objet du litige; 7. Rédaction du dispositif

6. Objet du litige essentiellement défini par la décision attaquée

Exemple

Le service cantonal refuse une autorisation pour études

→ Le recours ne peut conclure à l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial

7. Rédaction du dispositif

- Si le recours contre le refus d'autorisation est rejeté:
 - En général, le service cantonal est invité (en principe dans les considérants) à fixer un nouveau délai de départ
- Si le recours contre le refus d'autorisation est admis:
 - Pas de délivrance de l'autorisation par le tribunal
 - Renvoi à l'autorité intimée pour octroi de l'autorisation
 - Renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision

Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

II

Procédure

III

Droit matériel en pratique

1. Sources
2. Pouvoir d'appréciation

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

Pistes de réflexions



III. Droit matériel en pratique

1. Sources

- ✓ CEDH
- ✓ Droit fédéral
- ✓ Jurisprudence de la CEDH, du TF et du TAF
- ✓ Doctrine
- ✓ Directives ODM
- ≠ Décisions ODM
- ~ Arrêts des autres cantons
(revues, sites internet)

2. Pouvoir d'appréciation

- Pas impérativement lié par les Directives ODM
- Lié par le droit fédéral?
 - Voir arrêt vaudois GE.2011.0082 (art. 98 al. 4 CC)
Recours admis, art. 98 al. 4 CC inapplicable de manière conforme au droit international
 - Recours de l'Office fédéral de la justice/de l'Etat civil au TF?

Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

II

Procédure

III

Droit matériel en pratique

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

Pistes de réflexions



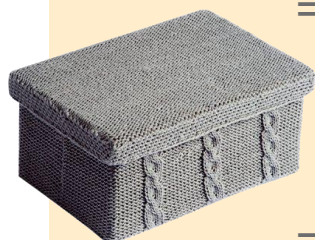
IV. Tribunal cantonal et Office des migrations

Hypothèse: recours admis par le Tribunal cantonal

- Renvoi au service cantonal pour délivrance de l'autorisation de séjour
- Fin de l'affaire pour le Tribunal cantonal

1. Soumission à l'ODM

- Soit le service cantonal délivre l'autorisation de séjour sans autre formalité
- Soit le service cantonal soumet le cas à l'ODM pour approbation
 - => de fait, pas de communication de cette procédure au Tribunal cantonal
 - => informations à disposition du Tribunal cantonal:
 - art. 99 LEtr
 - art. 85 OASA
 - directives LEtr / I. Domaine des étrangers / 1. Procédure et répartition des compétences
 - => 1ère boîte noire (grise)



2. Approbation de l'ODM

- Soit l'ODM approuve
- Soit l'ODM n'approuve pas
 - => de fait, pas de communication de cette procédure au Tribunal cantonal
 - => informations à disposition du Tribunal cantonal:
 - aucune (parfois la lecture d'un arrêt du TAF ou du TF)
 - => 2ème boîte noire



IV. Tribunal cantonal et Office des migrations (suite)

3. Pouvoir d'appréciation de l'ODM

- Lié par la proposition du service cantonal? Non
- Lié par l'arrêt du Tribunal cantonal?

« (...), la Confédération a le droit, dans tous les cas, de statuer en dernier ressort sur la décision cantonale de délivrer une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 99 LEtr; art. 85 et 86 OASA). Ce droit de veto peut être exercé même lorsque l'étranger a le droit à une autorisation et qu'un tribunal administratif cantonal a déjà rendu une décision positive. » (Directives ODM / I. Domaine des étrangers / ch. 1.2.2)

- => Utilité des arrêts d'un tribunal cantonal?
- => Cohérence de cette double procédure?

Plan

I

Pratique du Tribunal cantonal vaudois

II

Procédure

III

Droit matériel en pratique

IV

Tribunal cantonal et Office des migrations

V

Pistes de réflexions



IV. Pistes de réflexions

1. Meilleure communication avec l'ODM?
(ou toute autre solution propre à harmoniser les deux procédures)
2. Meilleure communication entre cantons?

Merci de votre attention